



**Les Amis
de la Terre**
Groupe du Gers

**M. le Préfet coordonnateur de bassin
Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 Mont De Marsan**

A Toulouse, le 10 novembre 2017

Objet : recours gracieux – arrêté inter préfectoral n°2017-1819 délivrant l'AUP à IRRIGADOUR

LRAR n° 1A 135 522 5677 1

Monsieur le Préfet coordonnateur,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRÉNÉES, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTES-PYRÉNÉES, LA SEPANSO LANDES, LA SEPANSO PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET LES AMIS DE LA TERRE – GROUPE DU GERS sont 5 associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, qui ont toujours été soucieuses de veiller à la bonne application du droit de l'environnement et au respect des objectifs européens de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Vous avez signé le 25 août 2017, un arrêté inter préfectoral délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR, sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement.

Arrêté du 25 août 2017 - Pièce n°1

Les associations demanderesse vous demandent de bien vouloir retirer l'arrêté querellé au motif qu'il présente des irrégularités tant de légalité externe qu'interne.

Sur la légalité externe, l'étude d'impact, et plus globalement le dossier soumis à enquête publique apparaît lacunaire en plusieurs points.

Ces insuffisances sont par ailleurs relevés tant par l'autorité environnementale, l'agence française pour la biodiversité que le commissaire enquêteur.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article R. 122-5 du code de l'environnement précise bien que « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés¹ et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

¹ Passages soulignés par nous

Au cas d'espèce, force est de regretter que rien n'est indiqué concernant le **scénario de référence** et aucune **mesure d'évitement ou de réduction** n'est prévue.

Ainsi, et malgré la présence de nombreux milieux naturels particulièrement riches et points de captage en eau potable, le dossier ne présente **aucune hiérarchisation des enjeux**.

Il convient également de relever que rien ne permet de connaître précisément les prélèvements (65,93 Mm³) entre le 1^{er} novembre et le 30 mai, alors que l'autorisation délivrée porte bien sur les périodes d'été et hors été.

Le dossier est également particulièrement lacunaire lorsqu'il **omet d'indiquer le nombre de retenues déconnectées** au regard des 1846 retenues sur lesquelles s'exercent un prélèvement pour l'irrigation. A noter également que l'impact de ces retenues sur les milieux aquatiques est lui aussi omis.

Enfin, contrairement au f) du 5^o du II de l'article R. 122-5 précité, **l'étude d'impact ne fait nullement l'analyse** « *Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique* ».

Cette étude d'impact ne peut pas être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante, d'une part, de l'état initial du site, d'autre part des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'autorisation sur l'environnement et la santé et par voie de conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs.

Pour ce seul et unique motif, la juridiction administrative compétente ne manquera pas de censurer l'arrêté litigieux.

Sur la légalité interne, il apparaît que l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En période d'été, il est patent que 8 points de référence sur 13 ne respectent pas les seuils des débits d'objectif d'été (DOE). 66 % des masses d'eaux superficielles du territoire concerné sont classées en état « moins que bon ». Il sera également rappelé que 3 masses d'eaux souterraines sont classées en mauvais état quantitatif.

Or, à aucun moment **le dossier ne présente l'analyse des effets de l'autorisation unique concernant l'objet d'atteinte du bon état des eaux** à l'horizon 2021.

Rappelons que cet objectif issu de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE est une obligation de résultat pour les Etats membres.

Compte tenu des nombreuses insuffisances entachant le dossier de demande, la surestimation des volumes sollicités et l'absence de garantie quant à la mise en place des protocoles de gestion, votre arrêté s'avère entaché d'une erreur

² Passage souligné par nous

manifeste d'appréciation en ce qu'il est incompatible avec l'objet d'atteinte du bon état des eaux des masses d'eaux superficielles et souterraines.


Là encore, le juge administratif censurera une telle erreur.

Pour les raisons précitées, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'arrêté querellé.

A défaut d'une réponse favorable de votre part, nous envisageons de saisir la juridiction administrative afin de voir trancher le litige.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre parfaite considération.

Thierry de NOBLENS
Président de FNE Midi-Pyrénées



Georges CINGAL
Président de la SEPANSO 40



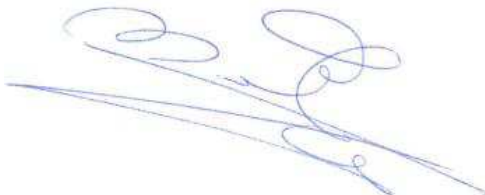
Renaud de BELLEFON
Président de FNE 65



Alain ARRAOU
Président de la SEPANSO 64



Alain BAUDRY
Administrateur des Amis de la Terre - 32



Copie à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
M. le Préfet du Gers
M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques